



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°117/2023 portant extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de PERTHES
Police Municipale 6.1

Le Maire de la Commune de PERTHES,

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.583-1 à L.583-5 et R. 583-1 à R.583-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-24, R-4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R .110-2 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2020 relative à la **coupure nocturne** de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la nuisance lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Perthes sont modifiées depuis le 1^{er} janvier 2021, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes ;

Article 2 : Sur la commune de Perthes, l'éclairage public sera éteint **TOUS LES JOURS** comme suit :

DE SEPTEMBRE à AVRIL de 23 H 00 à 6 H 00

A l'exception de la nuit lors du concert du pays de Bière en septembre pour les rues concernées ;

DE MAI à AOUT : EXTINCTION TOTALE

A l'exception du week-end de la fête communale en juin pour les rues du centre bourg ;

Ces mesures sont permanentes ;

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion sur le site de la mairie ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le 
ID : 077-217703594-20230601-1172023-AR

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune ;

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président du SDESM ;
- Monsieur le Président du Département ;
- Monsieur le Président de l'Intercommunalité du Pays de Fontainebleau ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cély-en-Bière ;

Pour extrait conforme,
PERTHES, le 1^{er} juin 2023
Le Maire


Fabrice LARCHÉ



Certifié exécutoire par l'affichage le : 05 Juin 2023

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>